



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 171 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014246-0021 - Arrêté N ° 116 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de ESAT LES ATELIERS DE JEMMAPES 750710600	1
Arrêté N °2014246-0022 - Arrêté N ° 118 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de ESAT BANQUE DE FRANCE 750800120	5
Arrêté N °2014246-0023 - Arrêté N ° 117 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de ESAT ESPERANCE 750804411	9
Arrêté N °2014246-0024 - Arrêté N ° 114 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de ESAT JEAN MOULIN 750819153	13
Arrêté N °2014246-0025 - Arrêté N ° 115 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de ESAT LA BIEVRE 750832115	17
Arrêté N °2014259-0022 - arrêté N ° 123 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 L'ESAT ESPACE AURORE 750 002 602	21
Arrêté N °2014259-0023 - Arrêté N ° 125 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de ESAT SANTEUIL 750019978	25
Arrêté N °2014259-0025 - Arrêté N ° 128 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de ESAT VIALA 750712549	29
Arrêté N °2014259-0026 - Arrêté N ° 122 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de ESAT MAURICE PILOD 750801672	33
Arrêté N °2014259-0027 - Arrêté N ° 126 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de ESAT ANAIS 750830342	37
Arrêté N °2014259-0028 - Arrêté N ° 124 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de ESAT LE COLIBRI 750831190	41
Arrêté N °2014259-0029 - Arrêté N ° 127 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de ESAT ELAN RETROUVE 750832388	45
Arrêté N °2014259-0030 - Arrêté N ° 121 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de ESAT HORS LES MURS 750035529	49
Arrêté N °2014259-0031 - Arrêté N ° 129 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de ESAT PROTECTION SOCIALE DE VAUGIRARD 750710626	53
Arrêté N °2014294-0002 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, porte droite (lot de copropriété n °9) de l'immeuble sis 10 rue du docteur Potain à Paris 19ème.	57

Décision N °2014206-0021 - Décision tarifaire N ° 1182 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de SAMSAH OEUVRE FALRET 750048704	61
Décision N °2014206-0022 - Décision tarifaire N ° 1292 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de CAJM LES PETITES VICTOIRES 750028938	64
Décision N °2014209-0020 - DECISION TARIFAIRE N ° 1298 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE CAJM LES COLOMBAGES - 750041279	67
Décision N °2014240-0015 - Décision tarifaire N ° 1720 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de MAS SAINT JEAN DE MALTE 750002214	70
Décision N °2014252-0023 - Décision Tarifaire N ° 1970 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de IME COUR DE VENISE 750038929	74
Décision N °2014252-0024 - Décision tarifaire N ° 1946 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de IME NORBERT DANA 750042954	79
Décision N °2014254-0012 - Décision tarifaire N ° 1987 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de DYSPHASIA 750690398	84
Décision N °2014260-0027 - Décision tarifaire N ° 1998 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de MAIA 750047086	89
Décision N °2014260-0028 - Décision tarifaire N ° 2009 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de MAS LES DEUX MARRONNIERS 750016198	94
Décision N °2014260-0029 - Décision tarifaire N ° 2059 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de MAS ISA 13 PARIS 750022139	99
Décision N °2014260-0030 - Décision tarifaire N ° 1981 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 sacs "PAS A PAS" 750047094	104
Décision N °2014260-0031 - DECISION TARIFAIRE N ° 1986 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE IME - CAP AUTISME - 750048258	109
Décision N °2014266-0017 - Décision tarifaire N ° 2004 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de CAJM FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE 750047649	114
Décision N °2014266-0018 - Décision tarifaire N ° 2010 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de FAM ROBERT DOISNEAU 7500147631	117

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2014293-0006 - Arrêté n °2014-013 fixant les modifications de structures médicales du Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris- Seine- Saint- Denis	120
---	-----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre N °2014289-0022 - Récépissé de déclaration SAP 804254316 - FLOREA Victoria	123
Autre N °2014289-0023 - Récépissé de déclaration SAP 804748978 - HALL Kyle (Scolastica Prep)	125
Autre N °2014289-0024 - Récépissé de déclaration SAP 797749652 - MAITITYAHA Asaf	127
Autre N °2014289-0025 - Récépissé de déclaration SAP 804452662 - BACHIROU Saandia	129
Autre N °2014289-0026 - Récépissé de déclaration SAP 804849925 - DABO Bintou	131
Autre N °2014289-0027 - Récépissé de déclaration SAP 804167617 - PROD HOMME Fatoumata	133
Autre N °2014289-0028 - Récépissé de déclaration SAP 804849933 - SILUE Tiognintia	135

Autre N °2014290-0005 - Récépissé de déclaration SAP 805122157 - LEPOIL Hélène	137
Autre N °2014290-0006 - Récépissé de déclaration SAP 804168383 - NGO LISSOUCK EPSE ZINGARETTI Natacha	139
Autre N °2014290-0007 - Récépissé de déclaration SAP 804849917 - RAFIATOU Adelabou	141
Autre N °2014295-0001 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP DE MDSAP	143
Autre N °2014295-0006 - Récépissé de déclaration SAP 805003209 - EYITAYO Tohibo Monique	146
Autre N °2014295-0007 - Récépissé de déclaration SAP 805074093 - DIAKHITE Khadidiatou	148
Autre N °2014295-0008 - Récépissé de déclaration SAP 804255099 - DIARRA Araba	150
Autre N °2014295-0009 - Récépissé de déclaration SAP 805003217 - BANDA Djeneba	152
Autre N °2014295-0010 - Récépissé de déclaration SAP 804321453 - KAYA MOUYOKI Ame d'or	154
Décision N °2014295-0002 - DECISION PORTANT AGREMENT SAP DE MDSAP	156

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014296-0001 - Arrêté préfectoral autorisant le comité départemental des Hauts- de- Seine de canoë- kayak à organiser une manifestation nautique intitulée « TraverSeine 2014 », dimanche 26 octobre 2014 sur la Seine à Paris.	160
---	-----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2014294-0006 - Arrêté portant agrément de l'association ADEL au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	164
Arrêté N °2014294-0007 - Arrêté portant agrément de la Fondation des Amis de l'Atelier au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale	169

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014293-0005 - Arrêté 2014-00866 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	174
Arrêté N °2014294-0004 - Arrêté DTPP 2014-965 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : POMPES FUNEBRES DE BELLEVILLE ROC'ECLERC	185
Arrêté N °2014294-0005 - Arrêté DTPP 2014-966 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : POMPES FUNEBRES DE BELLEVILLE ROC'ECLERC	187
Arrêté N °2014295-0003 - Arrêté DTPP 2014-9243 relatif aux visites pédagogiques et les examens SSIAP organisés par la société INFS- SPOCOM au 142 rue de Charonne à Paris 11ème	190
Arrêté N °2014295-0004 - Arrêté 2014-9244 relatif à l'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes SSIAP des niveaux 1,2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur de la société GRETA TERTIAIRE PARIS CENTRE	193

Arrêté N °2014296-0002 - Arrêté 14-0096- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière 196

Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014295-0011 - Arrêté DTPP-2014-971 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement 200



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014246-0021

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 03 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 116 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
ESAT LES ATELIERS DE JEMMAPES
750710600

ARRETE N°2014-DT75-116
PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT

« LES ATELIERS DE JEMMAPES » - 750 710 600

A PARIS
GERE PAR
L'ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE- 750 719 312

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 18 février 2013 ;
- VU** l'arrêté n°2011-20 du 7 février 2011 autorisant l'extension de 122 à 132 places de l'établissement et service d'aide par le travail « Les ateliers de Jemmapes », sis 25, rue Georges et Maï Politzer – 75012 Paris, n° FINESS : 750 710 600, et géré par l'association « L'entraide universitaire » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du

fonctionnement

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Les Ateliers de Jemmapes (750 710 600) pour l'exercice 2014;

Considérant que le tarif à la place constaté au 31 décembre 2013 est supérieur aux tarifs plafonds mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds,

Considérant l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2014 susvisé qui prévoit pour les établissements dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2013 est supérieur aux tarifs plafonds une tarification globale correspondant au montant des charges nettes autorisé au titre de l'exercice 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Ateliers de Jemmapes (750 710 600) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Non déterminé
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	Non déterminé
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	Non déterminé
	- dont CNR	
RECETTES	Reprise de déficits (C)	62 357
	TOTAL Dépenses	1 888 641
	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 806 373
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 268
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents (D)	
TOTAL Recettes	1 888 641	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 132 places en 2014

- de la reprise de résultat 2012 : Déficit repris pour un montant de : 62 357 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 1 744 019 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT Les

Ateliers de Jemmapes (750 710 600) s'élève à **1 806 373 €**;

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **150 531,1 €**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris.
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Entraide Universitaire et à l'établissement l'ESAT Les Ateliers de Jemmapes (750 710 600).

FAIT A PARIS, LE **03 SEP. 2014**

Par délégation,
le Délégué Territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014246-0022

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 03 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 118 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
ESAT BANQUE DE FRANCE 750800120

**ARRETE N°2014-DT75-118
PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT**

« BANQUE DE FRANCE » - 750 800 120

**A PARIS
GERE PAR**

L'ADCART – 750 719 387

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 18 février 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-68 du 9 février 1982 autorisant l'extension de 15 à 22 places de l'établissement et service d'aide par le travail « Banque de France », sis 23, rue Radziwill – 75001 Paris, n° FINESS : 750 800 120, et géré par l'association pour le développement de centres d'adaptation et de réinsertion par le travail (ADCART) ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du

fonctionnement ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Banque de France (750 800 120) s pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2014 par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Banque de France (750 800 120) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 860
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 478
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 299
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	12 627
	TOTAL Dépenses	291 264
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	291 264
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents (D)	
	TOTAL Recettes	291 264

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 22 places en 2014

- de la reprise de résultat 2012 : Déficit repris pour un montant de : 12 627 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 278 637 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT Banque de France (750 800 120) s'élève à **291 264 €**;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **24 272 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PARIS.
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADCART et à l'établissement l'ESAT Banque de France (750 800 120).

FAIT A PARIS, LE **03 SEP. 2014**

Par délégation,
le Délégué Territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014246-0023

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 03 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 117 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
ESAT ESPERANCE 750804411

ARRETE N°2014-DT75- 117
PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT

« L'ESPERANCE » - 750 710 568

A PARIS
GERE PAR

L'ASSOCIATION ESPERANCE – 750 804 411

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 18 février 2013 ;
- VU** l'arrêté n°2012-19 du 21 février 2012 autorisant l'extension de 60 à 65 places de l'établissement et service d'aide par le travail « L'Espérance », sis 47, rue de la Harpe – 75005 PARIS, n° FINESS : 750 710 568, et géré par l'association «L'Espérance» ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 4 novembre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Espérance (750 710 568) pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2014 par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juillet 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Espérance (750 710 568) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 000
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	699 677
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 037
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	22 440
	TOTAL Dépenses	951 154
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	852 154
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	99 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents (D)	
	TOTAL Recettes	951 154

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 65 places en 2014

- de la reprise de résultat 2012 : Déficit repris pour un montant de : 22 440 €


La base pérenne reductible 2014 est fixée à 829 714 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT Espérance (750 710 568) s'élève à **852 154 €**;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **71 012,83 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PARIS.
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de PARIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Espérance et à l'établissement l'ESAT Espérance (750 710 568).

FAIT A PARIS, LE **03 SEP. 2014**

Par délégalion,
le Délégué Territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014246-0024

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 03 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 114 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
ESAT JEAN MOULIN 750819153

ARRETE N°2014-DT75-114
PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT

« JEAN MOULIN » - 750 819 153

A PARIS
GERE PAR

L'ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE- 750 719 312

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 18 février 2013 ;
- VU** l'arrêté n° 2001-1786 du 21 août 2001 autorisant l'extension de 35 à 45 places de l'établissement et service d'aide par le travail « Jean Moulin », sis 40, avenue Jean Moulin – 75014 Paris - n° FINESS : 750 819 153, et géré par l'association « L'Entraide Universitaire » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du

fonctionnement

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Jean Moulin (750 819 153) pour l'exercice 2014;

Considérant que le tarif à la place constaté au 31 décembre 2013 est supérieur aux tarifs plafonds mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds,

Considérant l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2014 susvisé qui prévoit pour les établissements dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2013 est supérieur aux tarifs plafonds une tarification globale correspondant au montant des charges nettes autorisé au titre de l'exercice 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Jean Moulin (750 819 153) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Non déterminé
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	Non déterminé
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	Non déterminé
	- dont CNR	
RECETTES	Reprise de déficits (C)	64 490
	TOTAL Dépenses	728 076
	Groupe I Produits de la tarification (A)	691 843
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 540
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	693
	Reprise d'excédents (D)	
	TOTAL Recettes	728 076

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 45 places en 2014

- de la reprise de résultat 2012 : Déficit repris pour un montant de : 64 490 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 627 353 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT Jean

Moulin (750 819 153) s'élève à **691 843 €**;

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **57 653,58 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 6

Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Entraide Universitaire et à l'ESAT Jean Moulin (750 819 153).

FAIT A PARIS, LE **03 SEP. 2014**

Par délégation,
le Délégué Territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014246-0025

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 03 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 115 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
ESAT LA BIEVRE 750832115

ARRETE N°2014-DT75-115
PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT

« LA BIEVRE » - 750 832 115

A PARIS
GERE PAR

L'ASSOCIATION GERRMM- 750 804 460

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 18 février 2013 ;
- VU** l'arrêté n°2012-216 du 19 décembre 2012 autorisant l'extension de 60 à 67 places de l'établissement et service d'aide par le travail « la Bièvre », sis 37/41, rue Louise Weiss – 75013 Paris, n° FINESS : 750 832 115, et géré par l'association « groupe d'étude et de recherche pour la réinsertion des malades mentaux (G.E.R.R.M.M.) » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 6 novembre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT La Bièvre (750 832 115) pour l'exercice 2014;
- Considérant** que le tarif à la place constaté au 31 décembre 2013 est supérieur aux tarifs plafonds mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds,
- Considérant** l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2014 susvisé qui prévoit pour les établissements dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2013 est supérieur aux tarifs plafonds une tarification globale correspondant au montant des charges nettes autorisé au titre de l'exercice 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT La Bièvre (750 832 115) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Non déterminé
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	Non déterminé
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	Non déterminé
	- dont CNR	
RECETTES	Reprise de déficits (C)	51 771
	TOTAL Dépenses	1 183 422
	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 145 608
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 814
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents (D)	
TOTAL Recettes	1 183 422	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 67 places en 2014
 - de la reprise de résultat 2012 : Déficit repris pour un montant de : 51 771 €
- La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 1 093 837 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire **2014**, la dotation globale de financement de l'ESAT La Bièvre (750 832 115) s'élève à **1 145 608 €**;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **95 467,33 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris.
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association GERRMM et à l'établissement l'ESAT La Bièvre (750 832 115).

FAIT A PARIS, LE **03 SEP. 2014**

Par délégalion,
le Délégué Territorial de Paris

**La Responsable du Pôle
Médico-social**

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014259-0022

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 16 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

arrêté N ° 123 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l' année 2014
L'ESAT ESPACE AURORE 750 002 602

**ARRETE N°2014-DT75-123
PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT**

« ESPACE AURORE » - 750 002 602

**A PARIS
GERE PAR**

L'ASSOCIATION AURORE- 750 719 361

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 18 février 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-221-3 du 09 août 2006 autorisant l'extension de 15 places, portant la capacité à 65 places de l'établissement et service d'aide par le travail « Espace Aurore », sis 23-31 rue des Terres-au-Curé – 75013 Paris, n° FINISS: 750 002 602, et géré par l'Association « Aurore » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du

fonctionnement ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Espace Aurore (750 002 602) pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2014 par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Espace Aurore (750 002 602) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 269
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	486 042
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 826
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	15 227
	TOTAL Dépenses	882 364
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	835 595
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 768
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents (D)	
	TOTAL Recettes	882 363

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 65 places en 2014

- de la reprise de résultat 2012 : Déficit repris pour un montant de : 15 227 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 820 369 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT Espace Aurore (750 002 602) s'élève à **835 595 €**;

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **69 632,92 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PARIS.
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de PARIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Aurore et à l'établissement l'ESAT Espace Aurore (750 002 602).

FAIT A PARIS, LE **16 SEP. 2014**

Par délégalion,
✕ le Délégué Territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014259-0023

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 16 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 125 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
ESAT SANTEUIL 750019978

ARRETE N°2014-DT75-125
PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT

« RESTAURANT SANTEUIL » - 750 019 978

A PARIS
GERE PAR

L'ASSOCIATION AURORE – 340 700 785

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 18 février 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-77-1 en date du 18 mars 2005 autorisant la création de l'établissement et service d'aide par le travail « Restaurant Santeuil », pour une capacité de 66 places, sis 8 rue de Santeuil – 75005 PARIS , n° FINESS : 750 019 978, et géré par l'association « Aurore » ;
- le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du

VU fonctionnement ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Santeuil (750 019 978) pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2014 par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Santeuil (750 019 978) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 209
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	651 407
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 061
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	31 493
	TOTAL Dépenses	902 170
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	854 659
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 512
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents (D)	
	TOTAL Recettes	902 171

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 66 places en 2014

- de la reprise de résultat 2012 : Déficit repris pour un montant de : 31 493 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 823 166 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT Santeuil (750 019 978) s'élève à **854 659 €**;

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **71 221,58 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PARIS.
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Aurore et à l'établissement l'ESAT Santeuil (750 019 978).

FAIT A PARIS, LE **6 SEP. 2014**

Par déléation,
le Délégué Territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014259-0025

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 16 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 128 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
ESAT VIALA 750712549

ARRETE N°2014-DT75-128
PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT

« VIALA » - 750 712 549

A PARIS
GERE PAR

L'ASSOCIATION ADCAT – 750 001 307

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 18 février 2013 ;
- VU** l'arrêté n°2004-300-1 du 26 octobre 2004 autorisant la capacité à 41 places de l'établissement et service d'aide par le travail Viala ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre

2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Viala (750 712 549) pour l'exercice 2014;

Considérant que le tarif à la place constaté au 31 décembre 2013 est supérieur aux tarifs plafonds mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds,

Considérant l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2014 susvisé qui prévoit pour les établissements dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2013 est supérieur aux tarifs plafonds une tarification globale correspondant au montant des charges nettes autorisé au titre de l'exercice 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Viala (750 712 549) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Non déterminé
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	Non déterminé
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	Non déterminé
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	97 991
	TOTAL Dépenses	633 386
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	633 386
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 41 places en 2014

- de la reprise de résultat 2012 : Déficit repris pour un montant de : 97 991 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 535 395 €

(750 712 549) s'élève à **633 386 €**.

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **52 782,17 €**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris.
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de PARIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ADCAT et à l'établissement l'ESAT Viala (750 712 549).

FAIT A PARIS, LE **16 SEP. 2014**

Par délégation,
le Délégué Territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014259-0026

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 16 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 122 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
ESAT MAURICE PILOD 750801672

ARRETE N°2014-DT75-122
PORTANT FIXATION DU MONTANT DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
PREVU AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ESAT

« MAURICE PILOD » - 750 801 672

GERE PAR

L'ASSOCIATION ANRH – 750 710 451

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 18 février 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-118-5 du 28 avril 2006 autorisant l'extension de 86 à 94 places de l'ESAT « Maurice Pilod », sis 17, Impasse Truillot – 75011 Paris, n° FINESS : 750 801 672, et géré par l'association pour la réhabilitation professionnelle par le travail protégé (A.N.R.H.)
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du

fonctionnement

VU

le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 mars 2010 entre l'ANHR et la DASS de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Maurice Pilod (750 801 672) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Non déterminé
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	Non déterminé
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	Non déterminé
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	1 162 814
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 162 814
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 94 places en 2014

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 1 162 814 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT Maurice Pilod (750 801 672) s'élève à **1 162 814€**;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **96 901,17 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cédex 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 6

Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ANRH et à l'établissement l'ESAT Maurice Pilod (750 801 672).

FAIT A PARIS, LE **16 SEP. 2014**

Par délégation,
le Délégué Territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014259-0027

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 16 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 126 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
ESAT ANAIS 750830342

ARRETE N°2014-DT75-126
PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT

« ANAIS » - 750 830 242

A PARIS

GERE PAR

L'ASSOCIATION ANAIS – 610 000 754

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 18 février 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-2080 du 1^{er} septembre 1997 autorisant l'extension de 40 à 45 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Anaïs », sis 34, rue Bruneseau – 75013 Paris, n° FINESS : 750 830 242, et géré par l'Association « Anaïs – Espoir et Vie » ;
- le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du

Vu fonctionnement ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Anais (750 830 242) pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2014 par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Anais (750 830 242) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 992
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	411 422
	- dont CNR	300
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 750
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	653 164
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	626 914
	- dont CNR (B)	300
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 550
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 52 places en 2014

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 626 614 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT Anais (750 830 242) s'élève à **626 914 €**;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **52 242,83 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PARIS.
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Anais et à l'établissement l'ESAT Anais (750 830 242).

FAIT A PARIS, LE **16 SEP. 2014**

Par délégation,
le Délégué Territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014259-0028

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 16 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 124 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
ESAT LE COLIBRI 750831190

**ARRETE N°2014-DT75-124
PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT**

« LE COLIBRI » - 750 831 190

**A PARIS
GERE PAR**

L'ASSOCIATION ŒUVRE FALRET - 750 804 767

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 18 février 2013 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-24 du 15 février 2011 autorisant l'extension de 50 à 56 places de l'établissement et service d'aide par le travail « le Colibri », sis 58 rue de Dessous des Berges - 75013 PARIS, n° FINISS : 750 831 190, et géré par l'association « Oeuvre Falret » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Le Colibri (750 831 190) pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier 17 juillet 2014 en date du par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juillet 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Le Colibri (750 831 190) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 896
	- dont CNR	498 144
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	188 774
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	717 814
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	
	- dont CNR (B)	4 100
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 326
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

- La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 56 places en 2014
 - La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 707 388 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT Le Colibri (750 831 190) s'élève à **707 388 €**;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **58 949 €**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PARIS.
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Œuvre Falret et à l'établissement l'ESAT Le Colibri (750 831 190).

FAIT A PARIS, LE **16 SEP. 2014**

Par délégation, le Délégué
Territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014259-0029

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 16 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 127 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
ESAT ELAN RETROUVE 750832388

ARRETE N°2014-DT75-127
PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT

« ELAN RETROUVE » - 750 832 388

A PARIS
GERE PAR

L'ASSOCIATION ELAN RETROUVE- 750 721 391

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 18 février 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-157-2 du 6 juin 2005 autorisant l'extension de 150 à 165 places de l'établissement et service d'aide par le travail « l'Elan Retrouvé », sis 20/26, Passage Trubert-Bellier – 75013 PARIS, n° FINESS : 750 832 388, et géré par l'association « l'Elan retrouvé » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2014 en direction des

établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Elan Retrouvé (750 832 388) pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2014 par la délégation territoriale de **Paris** ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juillet 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Elan Retrouvé (750 832 388) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 859
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 398 253
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	464 597
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	2 182 709
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	2 067 602
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	108 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents (D)	7 107
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 165 places en 2014

- de la reprise de résultat 2012 : Excédent repris pour un montant de : 7 107 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 2 074 709 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT Elan Retrouvé (750 832 388) s'élève à **2 067 602 €**;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **172 300,16 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PARIS.
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Elan Retrouvé et à l'établissement l'ESAT Elan Retrouvé (750 832 388).

FAIT A PARIS, LE **6 SEP. 2014**

Par délégation, le Délégué
Territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014259-0030

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 16 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 121 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
ESAT HORS LES MURS 750035529

**ARRETE N°2014-DT75-121
PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT**

**« HORS LES MURS » - 750 035 529
A PARIS
GERE PAR
L'ASSOCIATION ADAPT- 930 019 484**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 18 février 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-117-8 du 27 avril 2007 autorisant l'ouverture de 40 places de l'établissement et service d'aide par le Travail « Hors les Murs », sis 17/19, rue Robert Houdin- 75011 Paris, n° FINESS : 750 035 529, et géré par l'Association ADAPT ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Hors les Murs (750 035 529) pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2014 par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 22 juillet 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Hors les Murs (750 035 529) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 279
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	321 012
	- dont CNR	4 713
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 865
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	485 156
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	462 467
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 733
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents (D)	18 956
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

- La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 40 places en 2014
 - de la reprise de résultat 2012 : Excédent repris pour un montant de : 18 956 €
- La base pérenne reductible 2014 est fixée à 476 710 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT Hors les Murs (750 035 529) s'élève à **462 467 €**;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **38 538,92 €**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PARIS.
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de PARIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ADAPT et à l'établissement l'ESAT Hors les Murs (750 035 529).

FAIT A PARIS, LE **16 SEP. 2014**

Par délégation,
le Délégué Territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014259-0031

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 16 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N ° 129 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2014 de
ESAT PROTECTION SOCIALE DE
VAUGIRARD 750710626

ARRETE N°2014-DT75-129
PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT

« PROTECTION SOCIALE VAUGIRARD » - 750 710 626

A PARIS
GERE PAR

L'ASSOCIATION PROTECTION SOCIALE DE VAUGIRARD – 750 720 930

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 18 février 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-1226 du 03 novembre 1992 autorisant l'extension de 81 à 95 places de l'établissement et service d'aide par le travail « Protection Sociale Vaugirard », sis, 133 rue Falguière – 75015 Paris (750 710 626), et géré par l'association « Protection Sociale Vaugirard » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du

fonctionnement ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Protection Sociale Vaugirard (750 710 626) pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2014 par la délégation territoriale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse ;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Protection Sociale Vaugirard (750 710 626) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 300
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	752 000
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 210
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	28 576
	TOTAL Dépenses	1 090 086
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 021 215
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 916
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 955
	Reprise d'excédents (D)	
	TOTAL Recettes	1 090 086

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 95 places en 2014

- de la reprise de résultat 2012 : Déficit repris pour un montant de : 28 576 €


La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 992 639 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT Protection Sociale Vaugirard (750 710 626) s'élève à **1 021 215 €**;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **85 101,25 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de PARIS.
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de PARIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Protection Sociale de Vaugirard et à l'établissement l'ESAT Protection Sociale Vaugirard (750 710 626).

FAIT A PARIS, LE **16 SEP. 2014**

Par délégation, le Délégué
Territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014294-0002

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 21 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, porte droite (lot de copropriété n °9) de l'immeuble sis 10 rue du docteur Potain à Paris 19ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14090265

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4^{ème} étage, porte droite (lot de copropriété n°9) de l'immeuble sis 10 rue du docteur Potain à Paris 19^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles, , et ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 octobre 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 4^{ème} étage, porte droite (lot de copropriété n°9) de l'immeuble sis 10 rue du docteur Potain à Paris 19^{ème}, occupé par Monsieur AUDOUIN Jean-Yves, propriété indivise de Monsieur ROBERT Pierre, domicilié Les Mougères 1 rue des Chanoines à Marseillan (34340) et de Madame ROBERT née OLMETA Stéphanie, domiciliée 47 avenue Georges Mandel à Paris 16^{ème}, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet POINCARÉ GESTION CONSEIL, domicilié 24-28 rue Henri Poincaré à Paris 20^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 octobre 2014 susvisé que le logement est encombré de débris et rebus divers, ce qui favorise la prolifération d'insectes et de rongeurs. Des odeurs se propagent dans les parties communes provoquant des nuisances olfactives et portant atteinte à la salubrité du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur AUDOUIN Jean-Yves, occupant, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au **4^{ème} étage, porte droite** (lot de copropriété n°9) de l'immeuble sis **10 rue du docteur Potain à Paris 19^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinfecter l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur AUDOUIN Jean-Yves, en sa qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 21 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014206-0021

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 25 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire N ° 1182 portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2014 de
SAMSAH OEUVRE FALRET 750048704

DECISION TARIFAIRE N° 1182 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
SAMSAH OEUVRE FALRET - 750048704

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 05/10/2010 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH OEUVRE FALRET (750048704) sis 27, R PAJOL, 75018, PARIS 18EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION OEUVRE FALRET (750804767) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH OEUVRE FALRET (750048704) pour l'exercice 2014 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 516 538.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 044.83 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 46.59 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION OEUVRE FALRET» (750804767) et à la structure dénommée SAMSAH OEUVRE FALRET (750048704).

FAIT A

Paris

, LE

25 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014206-0022

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 25 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire N ° 1292 portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2014 de
CAJM LES PETITES VICTOIRES
750028938

DECISION TARIFAIRE N° 1292 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
CAJM LES PETITES VICTOIRES - 750028938

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé CAJM LES PETITES VICTOIRES (750028938) sis 5, R DE CHARONNE, 75011, PARIS 11EME et géré par l'entité dénommée ASAP (750021628) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJM LES PETITES VICTOIRES (750028938) pour l'exercice 2014 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 221 394.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 449.50 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 111.14 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASAP» (750021628) et à la structure dénommée CAJM LES PETITES VICTOIRES (750028938).

FAIT A

Paris

, LE

25 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014209-0020

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 28 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 1298 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE CAJM
LES COLOMBAGES - 750041279

DECISION TARIFAIRE N° 1298 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
CAJM LES COLOMBAGES - 750041279

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 06/03/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé CAJM LES COLOMBAGES (750041279) sis 96, R DIDOT, 75675, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME AVENIR (750832362) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJM LES COLOMBAGES (750041279) pour l'exercice 2014 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 230 306.91 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 192.24 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 110.19 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION AUTISME AVENIR» (750832362) et à la structure dénommée CAJM LES COLOMBAGES (750041279).

FAIT A

Paris

, LE

28 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014240-0015

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 28 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire N ° 1720 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 de MAS
SAINT JEAN DE MALTE 750002214

DECISION TARIFAIRE N° 1720 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS SAINT JEAN DE MALTE - 750002214

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 01/01/1996 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SAINT JEAN DE MALTE (750002214) sise 56, R D'HAUTOUL, 75019, PARIS 19EME et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP. DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SAINT JEAN DE MALTE (750002214) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/08/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS SAINT JEAN DE MALTE (750002214) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 356 519.00
	- dont CNR	21 282.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 383 983.00
	- dont CNR	74 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 473 145.00
	- dont CNR	292 344.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	8 213 647.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 449 353.00
	- dont CNR	387 626.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	477 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	215 520.00
	Reprise d'excédents	70 974.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT JEAN DE MALTE (750002214) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	307.85
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OEUVRES HOSP. DE L'ORDRE DE MALTE» (750810590) et à la structure dénommée MAS SAINT JEAN DE MALTE (750002214)

FAIT A

Paris

, LE 28 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014252-0023

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 09 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifaire N ° 1970 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 de IME
COUR DE VENISE 750038929

DECISION TARIFAIRE N° 1970 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

IME COUR DE VENISE - 750038929

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 05/11/2007 autorisant la création de la structure IME dénommée IME COUR DE VENISE (750038929) sise 12, R SAINT GILLES, 75003, PARIS 03EME et gérée par l'entité dénommée ASITP - AUTISME 75 - CENTRE IDF (750021958) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME COUR DE VENISE (750038929) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/09/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME COUR DE VENISE (750038929) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 945.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 342 465.49
	- dont CNR	54 006.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	337 114.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 885 524.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 808 772.49
	- dont CNR	54 006.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 522.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 923.00
	Reprise d'excédents	54 307.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME COUR DE VENISE (750038929) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	366.58
Semi internat	364.96
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASITP - AUTISME 75 - CENTRE IDF» (750021958) et à la structure dénommée IME COUR DE VENISE (750038929)

FAIT A

Paris

, LE

- 9 SEP, 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Titre	Montant
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	
28	
29	
30	
31	
32	
33	
34	
35	
36	
37	
38	
39	
40	
41	
42	
43	
44	
45	
46	
47	
48	
49	
50	

Le présent rapport a été préparé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements divulgués sont ceux qui se trouvent dans les documents mentionnés. Ils ne sont pas garantis.

Le présent rapport a été préparé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements divulgués sont ceux qui se trouvent dans les documents mentionnés. Ils ne sont pas garantis.

Le présent rapport a été préparé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements divulgués sont ceux qui se trouvent dans les documents mentionnés. Ils ne sont pas garantis.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014252-0024

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 09 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire N ° 1946 portant fixation
du prix de journée pour l'année 2014 de IME
NORBERT DANA 750042954

DECISION TARIFAIRE N° 1946 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IME NORBERT DANA - 750042954

DECIDE

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 24/07/2000 autorisant la création de la structure IME dénommée IME NORBERT DANA (750042954) sise 10, R JULIETTE DODU, 75010, PARIS 10EME et gérée par l'entité dénommée ABPIEH (750042921) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME NORBERT DANA (750042954) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/09/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME NORBERT DANA (750042954) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 795.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 136 780.00
	- dont CNR	45 948.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	306 950.00
	- dont CNR	3 300.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 794 525.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 794 525.00
	- dont CNR	49 248.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NORBERT DANA (750042954) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	250.07
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ABPIEH» (750042921) et à la structure dénommée IME NORBERT DANA (750042954)

FAIT A

Paris

, LE

- 9 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

ANEXO I

ANEXO II

ANEXO III

ANEXO IV

ANEXO V

ANEXO VI

ANEXO VII

ANEXO VIII

ANEXO IX

ANEXO X

ANEXO XI

ANEXO XII

ANEXO XIII

ANEXO XIV

ANEXO XV

ANEXO XVI

ANEXO XVII

ANEXO XVIII

ANEXO XIX

ANEXO XX

ANEXO XXI

ANEXO XXII

ANEXO XXIII

ANEXO XXIV

ANEXO XXV

ANEXO XXVI

ANEXO XXVII

ANEXO XXVIII

ANEXO XXIX

La Responsable del Área
Medio Ambiente

Lucas de Sá



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014254-0012

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 11 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire N ° 1987 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 de
DYSPHASIA 750690398

DECISION TARIFAIRE N° 1987 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
DYSPHASIA - 750690398

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 04/02/1980 autorisant la création de la structure IME dénommée DYSPHASIA (750690398) sise 59, R DU FAUBOURG ST MARTIN, 75010, PARIS 10EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée DYSPHASIA (750690398) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/09/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée DYSPHASIA (750690398) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 432.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	697 022.00
	- dont CNR	3 263.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 363.00
	- dont CNR	20 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 176 817.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 102 425.00
	- dont CNR	23 263.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	74 392.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée DYSPHASIA (750690398) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	168.25
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE» (750719312) et à la structure dénommée DYSPHASIA (750690398)

FAIT A

Paris

LE

11/09/2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Annexe - 1

Titre	Statut
1.1	Public
1.2	Public
1.3	Public
1.4	Public
1.5	Public
1.6	Public
1.7	Public
1.8	Public
1.9	Public
1.10	Public
1.11	Public
1.12	Public
1.13	Public
1.14	Public
1.15	Public
1.16	Public
1.17	Public
1.18	Public
1.19	Public
1.20	Public
1.21	Public
1.22	Public
1.23	Public
1.24	Public
1.25	Public
1.26	Public
1.27	Public
1.28	Public
1.29	Public
1.30	Public
1.31	Public
1.32	Public
1.33	Public
1.34	Public
1.35	Public
1.36	Public
1.37	Public
1.38	Public
1.39	Public
1.40	Public
1.41	Public
1.42	Public
1.43	Public
1.44	Public
1.45	Public
1.46	Public
1.47	Public
1.48	Public
1.49	Public
1.50	Public
1.51	Public
1.52	Public
1.53	Public
1.54	Public
1.55	Public
1.56	Public
1.57	Public
1.58	Public
1.59	Public
1.60	Public
1.61	Public
1.62	Public
1.63	Public
1.64	Public
1.65	Public
1.66	Public
1.67	Public
1.68	Public
1.69	Public
1.70	Public
1.71	Public
1.72	Public
1.73	Public
1.74	Public
1.75	Public
1.76	Public
1.77	Public
1.78	Public
1.79	Public
1.80	Public
1.81	Public
1.82	Public
1.83	Public
1.84	Public
1.85	Public
1.86	Public
1.87	Public
1.88	Public
1.89	Public
1.90	Public
1.91	Public
1.92	Public
1.93	Public
1.94	Public
1.95	Public
1.96	Public
1.97	Public
1.98	Public
1.99	Public
2.00	Public

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de l'Accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014260-0027

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 17 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire N ° 1998 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de MAIA 750047086

DECISION TARIFAIRE N° 1998 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
MAIA - 750047086

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 31/08/2009 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée MAIA (750047086) sise 32, R DES GARDES, 75018, et gérée par l'entité dénommée LES AMIS DE PENELOPE MAUREAU DOYON (750047078) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAIA (750047086) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/09/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 126 805.61 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAIA (750047086) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 677.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	899 355.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	307 779.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 329 811.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 126 805.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	67 938.00
	Reprise d'excédents	135 067.39
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 900.47 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 345.75 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES AMIS DE PENELOPE MAUREAU DOYON» (750047078) et à la structure dénommée MAIA (750047086).

FAIT A *Paris*, LE 17 SEP. 2014

Par déléation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014260-0028

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 17 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire N ° 2009 portant fixation du
prix de journée pour l' année 2014 de MAS
LES DEUX MARRONNIERS 750016198

DECISION TARIFAIRE N° 2009 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
LES DEUX MARRONNIERS - 750016198

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 12/05/2004 autorisant la création de la structure MAS dénommée LES DEUX MARRONNIERS (750016198) sise 59, R DE STRASBOURG, 75010, PARIS 10EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LES DEUX MARRONNIERS (750016198) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/09/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée LES DEUX MARRONNIERS (750016198) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	883 608.80
	- dont CNR	38 608.80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 039 582.00
	- dont CNR	59 582.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 312 881.00
	- dont CNR	169 090.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 236 071.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 784 571.80
	- dont CNR	267 280.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	426 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 700.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée LES DEUX MARRONNIERS (750016198) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	362.52
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER» (920001419) et à la structure dénommée LES DEUX MARRONNIERS (750016198)

FAIT A

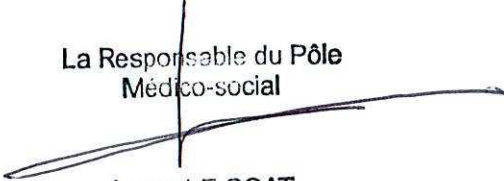
Paris

LE

17 SEP. 2014

Par déléation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

1. Revenus
2. Dépenses
3. Excédent
4. Excédent
5. Excédent
6. Excédent
7. Excédent
8. Excédent
9. Excédent
10. Excédent
11. Excédent
12. Excédent
13. Excédent
14. Excédent
15. Excédent
16. Excédent
17. Excédent
18. Excédent
19. Excédent
20. Excédent
21. Excédent
22. Excédent
23. Excédent
24. Excédent
25. Excédent
26. Excédent
27. Excédent
28. Excédent
29. Excédent
30. Excédent
31. Excédent
32. Excédent
33. Excédent
34. Excédent
35. Excédent
36. Excédent
37. Excédent
38. Excédent
39. Excédent
40. Excédent
41. Excédent
42. Excédent
43. Excédent
44. Excédent
45. Excédent
46. Excédent
47. Excédent
48. Excédent
49. Excédent
50. Excédent
51. Excédent
52. Excédent
53. Excédent
54. Excédent
55. Excédent
56. Excédent
57. Excédent
58. Excédent
59. Excédent
60. Excédent
61. Excédent
62. Excédent
63. Excédent
64. Excédent
65. Excédent
66. Excédent
67. Excédent
68. Excédent
69. Excédent
70. Excédent
71. Excédent
72. Excédent
73. Excédent
74. Excédent
75. Excédent
76. Excédent
77. Excédent
78. Excédent
79. Excédent
80. Excédent
81. Excédent
82. Excédent
83. Excédent
84. Excédent
85. Excédent
86. Excédent
87. Excédent
88. Excédent
89. Excédent
90. Excédent
91. Excédent
92. Excédent
93. Excédent
94. Excédent
95. Excédent
96. Excédent
97. Excédent
98. Excédent
99. Excédent
100. Excédent

100. Excédent

100. Excédent



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014260-0029

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 17 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire N ° 2059 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 de MAS
ISA 13 PARIS 750022139

DECISION TARIFAIRE N° 2059 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS ISA 13 - PARIS - 750022139

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 05/07/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS ISA 13 - PARIS (750022139) sise 6, R CONVENTIONNEL CHIAPPE, 75013, PARIS 13EME et gérée par l'entité dénommée ASM 13 (750720914) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ISA 13 - PARIS (750022139) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/09/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS ISA 13 - PARIS (750022139) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	835 411.00
	- dont CNR	-103 923.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 142 273.00
	- dont CNR	-3 157.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 025 744.00
	- dont CNR	86 387.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 003 428.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 550 672.00
	- dont CNR	-20 693.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	386 386.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	66 370.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	7 003 428.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ISA 13 - PARIS (750022139) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	345.35
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASM 13» (750720914) et à la structure dénommée MAS ISA 13 - PARIS (750022139)

FAIT A

Paris

, LE

17 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014260-0030

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 17 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire N ° 1981 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
sacs "PAS A PAS" 750047094

DECISION TARIFAIRE N° 1981 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SACS "PAS A PAS" - 750047094

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 31/08/2009 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée SACS "PAS A PAS" (750047094) sise 10, R ROLLIN, 75005, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "PAS A PAS" (590045076) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SACS "PAS A PAS" (750047094) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/09/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 423 226.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SACS "PAS A PAS" (750047094) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 145.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 279 068.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 598.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	25 415.00
	TOTAL Dépenses	1 423 226.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 423 226.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 423 226.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 602.17 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 423.58 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION "PAS A PAS"» (590045076) et à la structure dénommée SACS "PAS A PAS" (750047094).

FAIT A *Paris*, LE **17 SEP. 2014**

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014260-0031

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

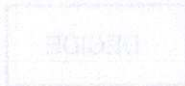
le 17 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 1986 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE IME -
CAP AUTISME - 750048258

DECISION TARIFAIRE N° 1986 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
IME - CAP AUTISME - 750048258

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 23/07/2010 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée IME - CAP AUTISME (750048258) sise 73, BD SOULT, 75012, et gérée par l'entité dénommée AFG (750022238) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME - CAP AUTISME (750048258) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/09/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 994 128.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME - CAP AUTISME (750048258) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 573.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 223 960.00
	- dont CNR	27 224.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	505 679.00
	- dont CNR	7 657.00
	Reprise de déficits	154 151.00
	TOTAL Dépenses	2 034 363.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 994 128.00
	- dont CNR	34 881.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 235.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 034 363.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 166 177.33 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 339.66 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFG» (750022238) et à la structure dénommée IME - CAP AUTISME (750048258).

FAIT A *Paris*, LE **17 SEP. 2014**

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014266-0017

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 23 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire N ° 2004 portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2014 de
CAJM FONDATION HOSPITALIERE
SAINTE MARIE 750047649

DECISION TARIFAIRE N° 2004 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
CAJM FONDATION HOSPITALIERE STE MARIE - 750047649

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé CAJM FONDATION HOSPITALIERE STE MARIE (750047649) sis 51, R RENE CLAIR, 75018, PARIS 18EME et géré par l'entité dénommée FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (750040628) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJM FONDATION HOSPITALIERE STE MARIE (750047649) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/08/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/09/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 142 339.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 861.58 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 52.58 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE» (750040628) et à la structure dénommée CAJM FONDATION HOSPITALIERE STE MARIE (750047649).

FAIT A Paris

, LE 23 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014266-0018

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 23 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire N ° 2010 portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2014 de
FAM ROBERT DOISNEAU 7500147631

DECISION TARIFAIRE N° 2010 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM CENTRE ROBERT DOISNEAU - 750047631

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM CENTRE ROBERT DOISNEAU (750047631) sis 51, R RENE CLAIR, 75018, PARIS 18EME et géré par l'entité dénommée FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (750040628) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CENTRE ROBERT DOISNEAU (750047631) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/08/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/09/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 705 414.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 784.50 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 66.11 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE» (750040628) et à la structure dénommée FAM CENTRE ROBERT DOISNEAU (750047631).

FAIT A Paris

, LE

23 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014293-0006

signé par
Directeur du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Seine- Saint- Denis

le 20 Octobre 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté n °2014-013 fixant les modifications de structures médicales du Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris- Seine- Saint-Denis

Arrêté n° 2014- 013

**fixant les modifications de structures médicales du
Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires
Paris – Seine-Saint-Denis**

La Directrice du Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris –
Seine-Saint-Denis, Mme Dominique DE WILDE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7-7°
et L.6146-1,

Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique – hôpitaux de
Paris, notamment son article 10,

Vu l'avis émis par le président de la CME locale le 25 juin 2014,

Après la concertation du Comité Exécutif Local le 17 juin 2014,

Vu l'avis émis par le Comité Technique d'Etablissement Local lors de
la séance du 23 juin 2014,

Vu l'avis émis par le président de la CME Centrale le 10 octobre 2014,

Après concertation des Chefs de pôle et sur la base des contrats de
pôle,

Arrête les décisions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires
Paris - Seine-Saint-Denis modifie les structures médicales
internes aux pôles suivants :

Pôle 104 – Activités Interventionnelles Ambulatoires et
Nutritionnelles

Avicenne :

CREATION d'une UF chirurgie digestive et oncogériatrie au sein du
service de chirurgie générale et digestive.

Pôle 105 – Médecine spécialisée et vieillissement

Avicenne – René Muret :

CREATION d'une UF de géronto-psychiatrie au sein du service de gériatrie P (René Muret).

MODIFICATION du service de neurologie et rééducation neurologique d'Avicenne en un service BI-SITE Avicenne – René Muret Bigottini.

CREATION d'une UF de consultation mémoire gériatrique (René Muret) rattachée au service BI-SITE de neurologie et rééducation neurologique déjà constituée d'une UF consultation mémoire (Avicenne).

Cette activité était initialement rattachée au département des activités ambulatoires de René Muret Bigottini.

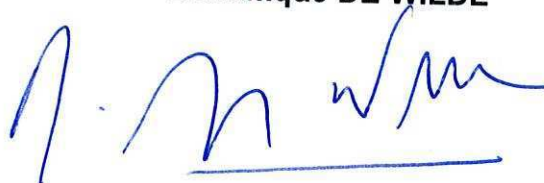
Pôle 106 – Biologie et Produits de santé

Avicenne :

CREATION d'une UF de laboratoire de confinement L3 : mycobactériologie rattachée au service de bactériologie virologie hygiène.

Fait à Bobigny, le 20 octobre 2014

La Directrice du Groupe Hospitalier
Hôpitaux Universitaires Paris - Seine-Saint-Denis
Dominique DE WILDE





PREFECTURE PARIS

Autre n °2014289-0022

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 16 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804254316 -
FLOREA Victoria

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804254316
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 octobre 2014 par Madame FLOREA Victoria, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme FLOREA Victoria dont le siège social est situé 55, rue des Morillons 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804254316 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014289-0023

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 804748978 -
HALL Kyle (Scolastica Prep)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804748978
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 octobre 2014 par Monsieur HALL Kyle, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SCOLASTICA PREP dont le siège social est situé 133, rue des Pyrénées 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804748978 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014289-0024

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 16 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 797749652 -
MAITTYAHA Asaf

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 797749652
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 octobre 2014 par Monsieur MATITYAHU Asaf, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MATITYAHU Asaf dont le siège social est situé 14, rue Arthur Groussier 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 797749652 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014289-0025

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 16 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804452662 -
BACHIROU Saandia

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804452662
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 octobre 2014 par Madame BACHIROU Saandia, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BACHIROU Saandia dont le siège social est situé 10, rue Bardinnet 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804452662 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014289-0026

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 16 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804849925 -
DABO Bintou

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804849925
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 octobre 2014 par Madame DABO Bintou, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DABO Bintou dont le siège social est situé 102, rue des Orteaux 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804849925 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014289-0027

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 16 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804167617 -
PROD HOMME Fatoumata

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804167617
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 octobre 2014 par Madame PROD HOMME Fatoumata, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme PROD HOMME Fatoumata dont le siège social est situé 5, rue Albert Malet 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804167617 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014289-0028

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 16 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804849933 -
SILUE Tiognintia

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804849933
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 octobre 2014 par Madame SILUE Tiognintia, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SILUE Tiognintia dont le siège social est situé 17, rue Mendelssohn 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804849933 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014290-0005

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 17 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 805122157 -
LEPOIL Hélène

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 805122157
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 octobre 2014 par Madame LEPOIL Hélène, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LEPOIL Hélène dont le siège social est situé 86, rue Didot 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 805122157 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014290-0006

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 17 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804168383 -
NGO LISSOUCK EPSE ZINGARETTI
Natacha

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804168383
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 octobre 2014 par Madame ZINGARETTI Natacha, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme NGO LISSOUCK EPSE ZINGARETTI Natacha dont le siège social est situé 29, rue du Dr Babinski 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804168383 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014290-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 17 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804849917 -
RAFIATOU Adelabou

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804849917
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 octobre 2014 par Madame RAFIATOU Adelabou, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme RAFIATOU Adelabou dont le siège social est situé 3, rue Marcel Sembat 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804849917 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014295-0001

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 22 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION SAP DE
MDSAP

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488755646
N° SIRET : 48875564600012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 31 juillet 2014 par Monsieur Brice ALZON en qualité de Responsable, pour l'organisme MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 10 rue Saint Marc 75002 PARIS enregistré sous le N° SAP488755646 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
 - Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Soutien scolaire à domicile
 - Cours particuliers à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de repas à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Coordination et mise en relation
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
-
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) ;Val-de-Marne (94), Val-d Oise (95)
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val- d Oise (95)
 - Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val- d Oise (95)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val- d Oise (95)
 - Conduite du véhicule personnel - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val- d Oise (95)

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val- d Oise (95)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val- d Oise (95)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 octobre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014295-0006

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 22 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 805003209 -
EYITAYO Tohibo Monique

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 805003209
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 15 octobre 2014 par Madame EYITAYO TOHIBO Monique, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme EYITAYO Tohibo Monique dont le siège social est situé 17 impasse de Joinville 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 805003209 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014295-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 22 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 805074093 -
DIAKHITE Khadidiatou

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 805074093
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 15 octobre 2014 par Madame DIAKHITE Khadidiatou, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DIAKHITE Khadidiatou dont le siège social est situé 16, rue Archereau 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 805074093 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014295-0008

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 22 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804255099 -
DIARRA Araba

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804255099
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 octobre 2014 par Madame DIARRA Araba, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DIARRA Araba dont le siège social est situé 16, rue de l'Equerre 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804255099 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2014295-0009

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 22 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 805003217 -
BANDA Djeneba

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 805003217
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 octobre 2014 par Madame BANDA Djeneba, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BANDA Djeneba dont le siège social est situé 35, rue Olivier Métra 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 805003217 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014295-0010

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 22 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804321453 -
KAYA MOUYOKI Ame d'or

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804321453
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 14 octobre 2014 par Madame KAYA MOUYOKI Ame d'or, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme KAYA MOUYOKI Ame d'or dont le siège social est situé 62, rue de la Chapelle 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804321453 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014295-0002

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 22 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE
MDSAP



Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément déposée par la structure « **LA MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE** », en date du 31 juillet 2014, dont le siège social est situé au 10 rue Saint-Marc 75002 PARIS, pour les départements de Paris (75), de l'Essonne (91), des Hauts de Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val de Marne (94), du Val d'Oise (95), de la Seine et Marne (77), des Yvelines (78),

Vu la saisine des Présidents des Conseils Généraux des départements de Paris (75), de l'Essonne (91), des Hauts de Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val de Marne (94), du Val d'Oise (95), de la Seine et Marne (77), des Yvelines (78),

Vu les avis défavorables des Présidents des Conseils Généraux des départements de la Seine et Marne (77), le 18 septembre 2014, de l'Essonne (91), le 28 août 2014, du Val de Marne (94), le 18 septembre 2014, du Val d'Oise (95), le 07 octobre 2014,

- Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R 7232-7 précité du Code du Travail, concernant l'activité de garde d'enfant de moins de 3 ans et l'activité d'interprète en langage des signes, dans les départements de Paris (75), de l'Essonne (91), des Hauts de Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val de Marne (94), du Val d'Oise

(95), de la Seine et Marne (77), des Yvelines (78), que le dossier manque de clarté sur les moyens humains envisagés, qu'il ne comporte pas d'éléments probants sur le nombre de salariés à recruter, sur leur expérience, titres ou diplômes et que par conséquent, il ne répond pas au point 30 du cahier des charges du 26 décembre 2011, concernant les départements précités,

- Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R 7232-7 précité du Code du Travail, concernant l'activité des personnes âgées, handicapées, dans le département de la Seine-Saint-Denis (93), que le dossier manque de clarté sur les moyens humains envisagés, qu'il ne comporte pas d'éléments probants sur le nombre de salariés à recruter, sur leur expérience, titres ou diplômes et que par conséquent, il ne répond pas au point 30 du cahier des charges du 26 décembre 2011, concernant le département précité,

- Considérant que la structure a, par courriel des 1^{er}, 10,16, 17 octobre 2014, transmis les documents permettant d'une part de disposer de locaux adaptés à l'accueil du public en conformité avec le point 5 du cahier des charges du 26 décembre 2011 (production de projets de bail), d'autre part d'être en mesure de s'assurer des aptitudes des candidats à exercer des emplois auprès des personnes âgées (production de CV) conformément au point 30 de ce même cahier des charges pour les départements de Paris (75), de l'Essonne (91), des Hauts de Seine (92), du Val de Marne (94), du Val d'Oise (95), de la Seine et Marne (77), des Yvelines (78)

Sur proposition de M. Marc Henri LAZAR, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE) ;

DECIDE

Article 1 La demande d'agrément de la **structure MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE** est refusée compte tenu des motifs susvisés sur le département de la Seine Saint Denis (93),

Article 2 La demande d'agrément de la **structure MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE** est accordée sur les départements de Paris (75), de l'Essonne (91), des Hauts de Seine (92), du Val de Marne (94), du Val d'Oise (95), de la Seine et Marne (77), des Yvelines (78), pour les activités suivantes :

Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées
Aide mobilité et transport de personnes
Aide et accompagnement familles fragilisées
Assistance aux personnes âgées
Assistance aux personnes handicapées
Conduite du véhicule personnel
Garde-malade, sauf soins

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur susmentionné.

- Tout recours gracieux doit être adressé :

Auprès de l'auteur de la décision

- Tout recours hiérarchique doit être adressé au :

Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Direction générale des entreprises, Mission des services à la personne – Immeuble
Bervil 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

- Tout Recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Monsieur Brice ALZON, responsable de LA MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE.

Fait à Paris, le 22 octobre 2014

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Travail

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014296-0001

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 23 Octobre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant le comité départemental des Hauts- de- Seine de canoë-kayak à organiser une manifestation nautique intitulée « TraverSeine 2014 », dimanche 26 octobre 2014 sur la Seine à Paris.



PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n° 2014296-0001
autorisant le comité départemental des Hauts-de-Seine de canoë-kayak
à organiser une manifestation nautique intitulée « TraverSeine 2014 »,
dimanche 26 octobre 2014 sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples),
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** la demande du comité départemental des Hauts-de-Seine de canoë-kayak, reçu le 15 septembre 2014 en préfecture, sollicitant une autorisation pour une course d'embarcations en équipages mues à la pagaie entre l'île Monsieur à Sèvres (92) et la pointe de l'île Saint-Louis à Paris (75), le 26 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis de la préfecture de police en date du 17 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 14 octobre 2014 ;
- Sur** proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le comité départemental des Hauts-de-Seine de canoë-kayak est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée «TraverSeine 2014» sur la Seine à Paris, dimanche 26 octobre 2014, telle que présentée dans son dossier reçu le 15 septembre 2014 en préfecture.

Cette autorisation est soumise à l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires auprès de la préfecture des Hauts de Seine, de la préfecture de police et des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 2 :

Un arrêt de la navigation fluviale aura lieu dimanche 26 octobre 2014 de 8h00 à 10h00 entre les alternateurs des îles de la Cité et Saint-Louis.

ARTICLE 3 :

En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau orange, l'organisateur doit suspendre sa manifestation ou prendre toutes précautions utiles.

En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau rouge, l'organisateur doit impérativement et immédiatement arrêter sa manifestation.

ARTICLE 4 :

L'assistance du service de sécurité devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière.

Il devra s'assurer que les embarcations restent le plus éloigné du centre du chenal de navigation.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

Les bateaux, qui suivront les participants, seront conduits par des pilotes titulaires du certificat de capacité, assistés par des personnes compétentes en matière de sauvetage.

Ils seront équipés d'une liaison VHF et devront assurer une veille sur le canal 10. Ils ne devront pas gêner la circulation dans le chenal.

Ils devront être situés à proximité immédiate des embarcations pour porter assistance au plus vite.

ARTICLE 7 :

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour tous les participants.

ARTICLE 8 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire.

ARTICLE 9 :

Un avis à la batellerie sera diffusé aux usagers de la voie d'eau pour informer de l'arrêt de navigation de 8h00 à 10h00 entre les alternateurs des îles de la Cité et Saint-Louis. Un avis de vigilance pour l'ensemble du parcours parisien du port de la Petite Arche à l'île de la Cité sera également émis.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 11 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur territorial du bassin de la Seine et le directeur général de Ports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 OCT. 2014

Par délégaion,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014294-0006

signé par
Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france

le 21 Octobre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément de l'association ADEL
au titre de l'ingénierie sociale, financière et
technique



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association ADEL
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association ADEL le 18 juillet 2014 auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association ADEL en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° -b) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association ADEL à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise),

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association ADEL pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° -b) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association ADEL est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association ADEL est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le

21 OCT. 2014

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014294-0007

signé par
Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france

le 21 Octobre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément de la Fondation des
Amis de l'Atelier au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de la Fondation des Amis de l'Atelier
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par la Fondation les Amis de l'Atelier, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1
visé à l'article R 365-1-3 c) du code la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de la Fondation des Amis de l'Atelier, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Ile de France (Seine-et-Marne, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise) ainsi que du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à la Fondation des Amis de l'Atelier pour l'activité suivante :

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1 visé à l'article R 365-1-3 c) du code la construction et de l'habitation*

Article 2

la Fondation des Amis de l'Atelier est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

la Fondation des Amis de l'Atelier est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété

aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le 21 OCT. 2014

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014293-0005

**signé par
Préfet de police**

le 20 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 2014-00866 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

140,16268



Arrêté 2014-00866
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 24 juin 2014 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

.../...

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. A ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° De la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° De la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° De l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Art. 3. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Art. 4. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Art. 5. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Art. 6. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I^{ER} *Les services centraux*

Art. 7. - Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- L'état-major ;

.../...

- La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- Le service créé par le décret du 1^{er} octobre 2003 susvisé, dénommé « sous-direction régionale de police des transports » ;
- La sous-direction de la police d'investigation territoriale ;
- La sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1

L'état-major

Art. 8. - L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose de la salle d'information et de commandement de la direction, assure :

- La diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- L'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

Le service de prévention, de police administrative et de documentation et l'unité de coordination et de lutte contre l'immigration clandestine lui sont rattachés.

SECTION 2

La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Art. 9. - La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- Le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- Le service de nuit de l'agglomération ;
- La brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- La compagnie cynophile de l'agglomération ;
- Le service transversal d'agglomération des événements.

En outre, la musique des gardiens de la paix lui est rattachée.

SECTION 3

La sous-direction régionale de police des transports

Art. 10. - La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- Du bureau de coordination opérationnelle,
- Du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- Du département de police des gares parisiennes,
- De la sûreté régionale des transports.

SECTION 4

La sous-direction de la police d'investigation territoriale

Art. 11. - La sous-direction de la police d'investigation territoriale, qui est notamment chargée d'une mission d'analyse et de synthèse de la délinquance et de la criminalité et d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, comprend :

- La division de la coordination et du suivi opérationnel ;
- La division du soutien et de l'appui juridique et technique.

2014-00866

.../...

Le service du traitement judiciaire des accidents et l'unité de management des carrières de l'investigation lui sont rattachés.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Art. 12. - La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- Le service de gestion opérationnelle ;
- Le service de déontologie et de soutien aux effectifs ;
- Le service des technologies de l'information.

CHAPITRE II

Les directions territoriales

Art. 13. - Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- La direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- La direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- La direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- La direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION 1

Dispositions communes

Art. 14. - Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Art. 15. - Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Art. 16. - Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

- D'un service de sécurisation de proximité composé notamment d'une unité de sécurisation de proximité et d'une unité d'appui de proximité ;
- D'un service de l'accueil et de l'investigation de proximité composé notamment d'une unité de traitement en temps réel et d'une unité investigations recherche et enquêtes ;
- D'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission prévention et communication, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2

Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Art. 17. - Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

.../...

- La sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;

- Le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;

- Le service du stationnement payant et des enlèvements.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, auquel est rattaché le centre de réception et de traitement des appels de Paris, doté du numéro 17.

Art. 18. - Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
<u>1^{er} DISTRICT</u> <u>Commissariat central du 8^{ème}</u> <u>arrondissement</u>	COMMISSARIATS CENTRAUX des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements
<u>2^{ème} DISTRICT</u> <u>Commissariat central du 20^{ème}</u> <u>arrondissement</u>	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements
<u>3^{ème} DISTRICT</u> <u>Commissariat central des 5/6^{èmes}</u> <u>arrondissements</u>	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5 / 6^{èmes}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Art. 19. - Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- L'état-major, auquel sont rattachés une salle d'information et de commandement et un centre de réception et de traitement des appels doté du numéro 17 ;

- La sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;

- L'unité d'appui opérationnel ;

- Le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;

- Le service de prévention.

2014-00866

.../...

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Art. 20. - Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'Etat a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>NANTERRE</u>	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	LA DEFENSE	Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le Bd circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	PUTEAUX	Puteaux (moins la partie incluse dans la circ. de la Défense)
	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
<u>ANTONY</u>	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTRouGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff

<u>ASNIERES-sur-SEINE</u>	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
<u>BOULOGNE-BILLANCOURT</u>	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>BOBIGNY</u>	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
<u>SAINT-DENIS</u>	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Ile-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers

	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine , Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
<u>AULNAY-SOUS-BOIS</u>	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy , Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en- France
<u>MONTREUIL-SOUS-BOIS</u>	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly- Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay- sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>CRETEIL</u>	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville

	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint-Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
	SAINTE-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés
<u>VITRY-SUR-SEINE</u>	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve-le-Roi
<u>L'HAY-LES ROSES</u>	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
<u>NOGENT-SUR-MARNE</u>	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne,
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noisau, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Art. 22. - L'arrêté n° 2013-01273 du 24 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 23. - Le présent arrêté entre en vigueur le 18 novembre 2014.

Art. 24. - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **20 OCT. 2014**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014294-0004

**signé par
Préfet de police**

le 21 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2014-965 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire : POMPES FUNEBRES DE
BELLEVILLE ROC'ECLERC



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

DTPP 2014-965

Paris, le **21 OCT. 2014**

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 2 octobre 2008 portant habilitation n° 08-75-114 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise « POMPES FUNEBRES DE BELLEVILLE » à l'enseigne « ROC'ECLERC » située 1 avenue de la Porte de Saint-Ouen à Paris 17^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M.Manuel DIAS DE LOMBA, gérant de l'entreprise citée ci-dessous ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'entreprise :

POMPES FUNEBRES DE BELLEVILLE

Enseigne : ROC'ECLERC

1, avenue de la Porte de Saint-Ouen - 75017 PARIS

exploitée par M. Manuel DIAS DE LOMBA

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros AL-413-JJ, 114QFD 75, 627NGK 75 et 979NSF 75,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de corbillards et voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-114**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROÛBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014294-0005

**signé par
Préfet de police**

le 21 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2014-966 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire : POMPES FUNEBRES DE
BELLEVILLE ROC'ECLERC



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le **21 OCT. 2014**

DTPP 2014-966

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du **21 OCT. 2014** portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-114 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la société « POMPES FUNEBRES DE BELLEVILLE » situé 1, avenue de la Porte de Saint-Ouen à Paris 17^{ème} ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2013 portant habilitation n° 13-75-373 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES DE BELLEVILLE » à l'enseigne « ROC'ECLERC » située 187 ter, rue Lecourbe à Paris 15^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Manuel DIAS DE LOMBA, gérant de l'entreprise citée ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise :

POMPES FUNEBRES DE BELLEVILLE

Enseigne : ROC'ECLERC

187 ter, rue Lecourbe - 75015 PARIS

exploitée par M. Manuel DIAS DE LOMBA,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros AL-413-JJ, 114QFD 75, 627NGK 75 et 979NSF 75,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de corbillards et voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-373.**

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,


Catherine GROUBER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014295-0003

**signé par
Préfet de police**

le 22 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2014-9243 relatif aux visites pédagogiques et les examens SSIAP organisés par la société INFS- SPOCOM au 142 rue de Charonne à Paris 11ème



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public
Bureau des établissements recevant du public (BERP)
Nos réf. :

Paris, le 22 OCT. 2014

N° : DTPP2014- 4243

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-17, R.123-11, R.123-12 et R.123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L.6351-1A à L.6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00156 du 20 février 2014 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0571 délivré par le préfet de Seine-Saint-Denis le 1^{er} avril 2010 donnant agrément à la société INFS-SPOCOM pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le courrier de la société INFS-SPOCOM, reçu le 28 juillet 2014, relatif au déménagement du centre de formation au 142 rue de Charonne à Paris 11^{ème}.

Vu l'avis du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er}

Les visites pédagogiques et les examens SSIAP organisés par la société INFS-SPOCOM se dérouleront dans les infrastructures situées au 142 rue de Charonne à Paris 11^{ème}.

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,
par délégation

Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the right end, and a small loop at the top of the vertical line.

Christophe AUMONIER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014295-0004

**signé par
Préfet de police**

le 22 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 2014-9244 relatif à l'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes SSIAP des niveaux 1,2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur de la société GRETA TERTIAIRE PARIS CENTRE



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public
Bureau des établissements recevant du public (BERP)
Nos réf. :

Paris, le **22 OCT. 2014**

N° : 2014- 92 44

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00156 du 20 février 2014 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-533 donnant agrément à la société GRETA TERTIAIRE PARIS CENTRE le 21 mai 2013, pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la société GRETA TERTIAIRE PARIS CENTRE du 20 mars 2014 et les éléments complémentaires reçus le 20 juin 2014 ;

Vu l'avis du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur accordé à la société GRETA TERTIAIRE PARIS CENTRE sous le numéro 2013-0001 délivré le 21 mai 2013 est renouvelé concernant :

- la raison sociale GRETA TERTIAIRE PARIS CENTRE ;
- le nom du représentant légal, Mme Thérèse DELAUBIER ;
- l'adresse du siège social, situé au 69 rue de Turbigo à Paris 3^{ème} ;
- l'attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » contrat MAIF n° 0711154 B, en tacite reconduction depuis le 1^{er} janvier 1975 ;
- la convention relative à la mise à disposition de moyens pédagogiques et d'une salle de cours, signée avec le lycée Théophile Gautier, situé 6 place des Vosges à Paris 12^{ème} ;
- le programme détaillé comportant un découpage horaire pour chaque niveau de formation SSIAP ;
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 11 75 P0064 75 délivré le 28 novembre 2012 ;
- la situation au répertoire SIRENE, avis en date du 10 mai 2012 : identifiant SIRET : 197 506 470 00024, établissement actif depuis le 1^{er} janvier 1988.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Article 3

Sont admis comme formateurs qualifiés les personnes suivantes :

- M. Gilles ADDE ;
- M. Gérard DUBOIS ;
- M. Christophe PETIT.

Article 4

L'organisme agréé doit informer sans délai le préfet de police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de police, notamment en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,
par délégation
Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public



Christophe AUMONIER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014296-0002

**signé par
Préfet de police**

le 23 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 14-0096- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **23 OCT. 2014**

ARRETE N° 14-0096-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que M. Jocelyn STOURM a déposé le 10 juin 2014 une demande en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ACADEMIE DE CONDUITE** », situé 92, rue de Nollet à Paris 17^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis défavorable à la délivrance d'un agrément à M. Jocelyn STOURM, lors de sa séance du 11 septembre 2014, l'établissement n'étant à ce jour pas en capacité de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant la nouvelle visite administrative qui s'est déroulée le 23 septembre 2014 et les éléments déposés par M. Jocelyn STOURM à la même date ;

Considérant que le demandeur remplit désormais les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 92, rue Nollet à Paris 17^{ème}, sous la dénomination « **ACADEMIE DE CONDUITE** » est accordée à M. Jocelyn STOURM, gérant de la S.A.R.L. « **ACADEMIE DE CONDUITE** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.14.075.0028.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC – B ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **28m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **8** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

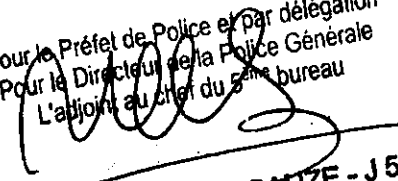
Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Marie LEUPE - LE SAUZE - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014295-0011

**signé par
Préfet de police**

le 22 Octobre 2014

Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP-2014-971 portant ouverture
d'une enquête publique au titre de la
réglementation des installations classées pour
la protection de l'environnement



CG-

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 1950 (A)
12^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP-2014-371 du 22 OCT. 2014
portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande du 8 janvier 2014, complétée le 6 octobre 2014, présentée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), dont le siège social est situé 185, rue de Bercy à Paris 12^{ème}, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site Bercy sis 177 rue de Bercy à Paris 12^{ème}, des installations de combustion classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2910-A-1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW – **Autorisation**

2910-B-1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW – **Autorisation**

3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW – **Autorisation**

Vu le dossier déposé le 13 janvier 2014 complété par courrier du 6 octobre 2014 à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter et notamment les études d'impact et de dangers ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE) du 10 octobre 2014 déclarant le caractère complet et recevable de ce dossier ;

Vu la décision du 14 octobre 2014, de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Paris par laquelle celui-ci désigne le Président et les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'avis du 17 octobre 2014 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE), en qualité d'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Après consultation du Président de la commission d'enquête ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande d'autorisation susvisée sera soumise à une enquête publique, à la mairie du 12^{ème} arrondissement de Paris, du lundi 17 novembre au mercredi 17 décembre 2014 inclus.

Article 2

La commission d'enquête est composée de trois membres titulaires et d'un membre suppléant :

- Monsieur Claude RICHER, Président de la commission ;
- Madame Sylvie DENIS DINTILHAC, membre titulaire de la commission ;
- Monsieur Bertrand MAUPOUME, membre titulaire de la commission ;
- Monsieur Frédéric FERAL, membre suppléant de la commission.

Article 3

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique, comportant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, et présenter ses observations dans des registres côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête du lundi 17 novembre au mercredi 17 décembre 2014 inclus, au siège de la commission d'enquête, soit à la Mairie du 12^{ème} arrondissement – 130 avenue Daumesnil (bureaux ouverts le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 19h30) et dans les mairies où une permanence est assurée et où un dossier et un registre sont déposés, soit :

- à la Mairie du 4^{ème} arrondissement – 2 place Baudoyer (bureaux ouverts le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 19h30) ;
- à la Mairie du 5^{ème} arrondissement – 21 place du Panthéon (bureaux ouverts le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 19h00) ;
- à la Mairie du 11^{ème} arrondissement – 12 Place Léon Blum (bureaux ouverts le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 19h00) ;
- à la Mairie du 13^{ème} arrondissement – 1 place d'Italie (bureaux ouverts le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 19h00) ;
- à la Mairie d'Ivry-sur-Seine - Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine cedex (bureaux ouverts du lundi au mercredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h15, jeudi de 8h30 à 11h45, vendredi de 8h30 à 11h45 et 13h30 à 16h45 et le samedi de 9h à 11h45).

Le public pourra adresser ses observations par écrit et pendant la durée de l'enquête au siège de la commission d'enquête à :

Monsieur le Président de la Commission d'enquête CPCU BERCY
Mairie du 12^{ème} arrondissement de Paris
130 avenue Daumesnil
75012 Paris

Article 4

La commission d'enquête ou un de ses membres se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie du 4^{ème} arrondissement :

Vendredi 28 novembre 2014 de 14h30 à 17h30

Mairie du 5^{ème} arrondissement :

Jeudi 4 décembre 2014 de 14h30 à 17h30

Mairie du 11^{ème} arrondissement :

Lundi 8 décembre 2014 de 14h30 à 17h30

Mairie du 12^{ème} arrondissement :

Vendredi 21 novembre 2014 de 14h30 à 17h30

Samedi 29 novembre 2014 de 9h00 à 12h00

Mercredi 17 décembre 2014 de 14h30 à 17h30

Mairie du 13^{ème} arrondissement :

Mercredi 26 novembre 2014 de 14h30 à 17h30

Samedi 6 décembre 2014 de 9h00 à 12h00

Vendredi 12 décembre 2014 de 14h30 à 17h30

Mairie d'Ivry-sur-Seine :

Mardi 25 novembre 2014 de 14h00 à 17h00

Article 5

Des avis au public seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans les mairies et les commissariats centraux des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, et 20^{ème} arrondissements de Paris, ainsi que dans quatre communes du département du Val-de-Marne à savoir Ivry-sur-Seine, Charenton-Le-Pont, le Kremlin-Bicêtre et Saint-Mandé.

Les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité seront adressés au Préfet de Police à l'issue du délai d'affichage prévu par le code de l'environnement, soit du 31 octobre au 17 décembre 2014 inclus.

L'enquête sera également annoncée au moins quinze jours avant son ouverture dans deux journaux diffusés à Paris et dans le Val-de-Marne, soit le Parisien et les Echos. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux retenus.

Cet avis et le dossier de l'enquête publique, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.fr.

Les frais afférents à ces différentes mesures de publicité sont à la charge du demandeur.

Article 6

Au terme de l'enquête publique, les registres seront mis, sans délai, à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Article 7

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 8

Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, cet arrêté, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.fr et à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 9

Des informations peuvent être demandées à la personne responsable du projet, Madame Sarah Joyce, conducteur de projet de la Compagnie Parisienne du chauffage urbain (CPCU) sise 185 rue de Bercy à Paris 12^{ème} – 01.44.68.55.73

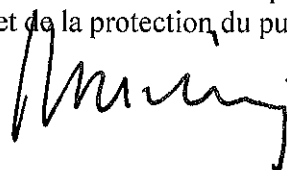
Article 10

La demande d'autorisation déposée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain donnera lieu à une décision d'autorisation d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement assortie du respect de prescriptions ou de refus, prise par arrêté du Préfet de Police.

Article 11

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Madame la Maire de Paris, Monsieur le Préfet du Val de Marne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa publication et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

**P. Le Préfet de police
et par délégation,**
Le Directeur des transports
et de la protection du public



Alain THIRION

Annexe I à l'Arrêté préfectoral n°DTPP-2014- 971 du 22 OCT. 2014

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en application de l'article 11 du présent arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.